

Article 3 : Organisation des séances de natation.

Planning de fréquentation :

Il est élaboré conjointement par le service des sports de la Ville de Sarrebourg, le Directeur de la piscine et les services de l'Inspection de l'Education Nationale des Circonscriptions de Sarrebourg avant le début de chaque année scolaire.

Le planning est transmis par l'IEN à chaque établissement, en même temps que la convention, avant le début de chaque exercice.

Chaque établissement s'engage à n'accéder à la piscine que si une plage horaire lui est officiellement attribuée pour l'année scolaire en cours.

Plan de l'utilisation des bassins :

L'établissement utilisateur s'engage à respecter sans restriction le plan d'utilisation de la piscine (voir annexe 1).

Suspension des séances :

○ Il incombe à l'enseignant qui doit exceptionnellement supprimer une séance de prévenir dans les plus brefs délais le responsable de la piscine et l'IEN.

○ De même, il incombe à la ville ou au responsable de la piscine d'informer rapidement les écoles et l'IEN dans l'hypothèse d'une fermeture exceptionnelle.

Tarifs :

L'utilisation de la piscine est gratuite pour les écoles élémentaires de Sarrebourg.

Pour les écoles extérieures et les établissements du secondaire, l'utilisation est facturée selon un tarif fixé et révisé chaque année par le Conseil Municipal et selon les modalités indiquées par la directrice du centre aquatique.

Prêt du matériel :

L'établissement utilisateur peut bénéficier du prêt de matériel pédagogique affecté à la piscine, sous réserve d'en formuler la demande au personnel maître nageur chargé de la sécurité du bassin.

Article 4 : Conditions d'accueil.

Occupation des bassins :

Les élèves des écoles élémentaires et primaires peuvent accéder aux différents bassins (voir annexe 1 : plan). L'accès aux deux bassins impose la présence de deux MNS de surveillance.

Arrivée au bord des bassins :

Le responsable du groupe d'élèves doit toujours précéder l'arrivée des élèves au bord des bassins et attendre le signal du M.N.S de surveillance pour autoriser les élèves à accéder aux bassins. Dès lors, les élèves se répartissent selon des groupes prédéterminés et le responsable de chaque groupe est chargé de remplir le document réservé à la fréquentation à chaque séance.

Population scolaire concernée :

Dans le cas d'une fréquentation simultanée de plusieurs classes et/ou établissements, les aires attribuées aux différentes populations (maternelles - élémentaires - secondaires) sont clairement définies (voir annexe 1 : plan) et matérialisées par des lignes d'eau. En aucun cas, les populations primaires et secondaires ne peuvent être mélangées.

Capacités d'accueil des bassins :

- Grande profondeur : la superficie de l'espace réservé au primaire est de 187,50 m². A raison de 4m² réservés à chaque élève, l'occupation maximale est de 46 élèves.
- Petite profondeur : la superficie de l'espace réservé au primaire est de 150 m². A raison de 4m² réservés à chaque élève, l'occupation maximale est de 37 élèves.

Durée des séances : entre 35 et 60 minutes

Taux d'encadrement (cf circulaire du M.E.N.E n° 2129643N du 28.02.2022) :

L'encadrement est un terme qui s'applique à chaque adulte prenant en charge les élèves du début à la fin de la séance. Selon le niveau de qualification et le statut, les degrés de responsabilités et les rôles de chacun peuvent être différents. Pour les dispositifs et classes à faibles effectifs ou dédoublées, le regroupement de classes sur des séances communes peut être envisagé en constituant un seul groupe-classe.

Équipe d'encadrement dans le premier degré :

Dans le premier degré, l'encadrement des élèves est assuré par le professeur responsable de la classe et des intervenants agréés, professionnels ou bénévoles.

Le taux d'encadrement ne peut être inférieur aux valeurs définies dans le tableau ci-dessous. Ce dernier doit être déterminé en fonction du niveau de scolarisation des élèves et de leurs besoins, mais aussi de la nature de l'activité.

	Taux d'encadrement par groupe-classe		
	d'élèves d'école maternelle	d'élèves d'école élémentaire	d'élèves d'école maternelle et d'école élémentaire
moins de 20 élèves	2 adultes au moins dont le professeur de la classe	2 adultes au moins dont le professeur de la classe	2 adultes au moins dont le professeur de la classe
de 20 à 30 élèves	3 adultes au moins dont le professeur de la classe	2 adultes au moins dont le professeur de la classe	3 adultes au moins dont le professeur de la classe
plus de 30 élèves	4 adultes au moins dont le professeur de la classe	3 adultes au moins dont le professeur de la classe	4 adultes au moins dont le professeur de la classe

Surveillance :

Deux M.N.S. sont affectés à la surveillance des bassins par séance (voir annexe 2 : liste des M.N.S. agréés pour l'année en cours).

Article 5 : Organisation pédagogique

Préparation préalable :

Une réunion, placée sous l'autorité des Inspecteurs de l'Education Nationale des Circonscriptions de Sarrebourg permet chaque année l'élaboration du projet éducatif. Celui-ci prévoit les objectifs à courts et à longs termes, les contenus, les matériels mis en œuvre, l'évaluation des acquisitions, la durée des cycles, les cours concernés, les modalités d'organisation.

Suivi du contenu des séances :

En fin de séance, tous les intervenants complètent la fiche de suivi et précisent les objectifs poursuivis par le groupe dont ils ont eu la charge et remettent cette fiche à l'enseignant.

Article 6 : Sécurité.

Chaque membre de l'équipe pédagogique participe activement à la sécurité. Sa responsabilité est constamment engagée.

La surveillance est assurée par deux Maîtres Nageurs Sauveteurs :

- sur la chaise de surveillance pour le grand bassin ;
- sur le périmètre du petit bassin.

La sécurité ne tient pas exclusivement à des conditions externes de surveillance.

Y contribuent notamment :

- l'assurance des professeurs du passage sous la douche et aux toilettes avant d'accéder aux bassins ;
- l'attention portée aux signes éventuels de fatigue ;
- la vérification du nombre d'enfants en début et fin de séance et chaque fois que l'activité le justifie ;
- le suivi de la circulation des groupes dans le centre aquatique ;
- l'organisation de la séance. A ce titre, chaque responsable aura en permanence dans son champ de vision le groupe d'élèves dont il a la responsabilité.
- l'attention accrue des responsables des groupes si un moment d'activité ludique est envisagé en fin de séance.

Le règlement intérieur du centre aquatique devra être strictement respecté.

Article 7 : Responsabilité des divers intervenants.

L'enseignant :

Il est le responsable pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre de l'activité.

Sa participation et sa présence doivent être effectives, même dans le cas où il se trouve déchargé d'un groupe.

Il lui appartient de suspendre ou d'interrompre immédiatement l'activité s'il constate que les conditions de sécurité ne sont manifestement plus réunies.

Les élèves n'allant pas dans l'eau pour des raisons diverses restent dans la mesure du possible à l'école où une organisation pédagogique est prévue pour les accueillir. Si cette organisation n'est pas possible, ces élèves, toujours placés sous la responsabilité de l'enseignant, seront gardés par les parents accompagnateurs dans le hall de la piscine.

Les intervenants extérieurs :

Ils sont soumis à agrément directeur académique des services de l'éducation nationale et sont placés sous l'autorité de l'enseignant.

Ils assurent un rôle complémentaire aux enseignants en se conformant aux objectifs, moyens et évaluations définis par l'équipe pédagogique.

Lorsqu'ils se voient confier l'encadrement d'un groupe d'élèves, ils doivent prendre les mesures qui s'imposent, dans le cadre de l'organisation générale, pour assurer la sécurité des élèves.

Les maîtres-nageurs sauveteurs :

Ils sont soumis à agrément du directeur académique des services de l'éducation nationale.

Ils assurent la sécurité des bassins conformément aux textes réglementaires (circulaires Education Nationale, règlement intérieur de l'établissement et plan d'organisation de la surveillance et des secours) et participent à l'enseignement en collaboration avec les enseignants de l'Education Nationale.